

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

19 juin 1997 *

Dans l'affaire T-159/97 R,

Luis Manuel Chaves Fonseca Ferrão, membre de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), demeurant à Campello, Alicante (Espagne), représenté par M^e Roland Assa, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de ce dernier, 1, rue Jean-Pierre Brasseur,

partie requérante,

contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), représenté par MM. Oreste Montalto, directeur du département juridique, et João Paulo Miranda de Sousa, membre du département juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision ADM-97-3 du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 21 février 1997, relative à l'organisation des chambres de recours,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

Faits et procédure

- 1 L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après « Office ») a été institué par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1, ci-après « règlement n° 40/94 »). La composition et l'organisation de l'Office sont plus particulièrement régies par le titre XII (articles 111 à 139) dudit règlement.

- 2 L'Office dispose de plusieurs chambres de recours, qui sont compétentes pour statuer sur les recours formés contre certaines décisions prises par l'Office. Chaque chambre de recours est composée d'un président et de deux membres. Pour la période initiale, la création de trois chambres de recours a été prévue.

- 3 L'article 119, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 40/94, prévoit que le président de l'Office, chargé d'en assurer la direction, prendra « toutes les mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office ».
- 4 Sur la base de la disposition précitée, le président de l'Office a adopté, le 21 février 1997, la décision ADM-97-3, relative à l'organisation des chambres de recours (ci-après « décision litigieuse »). L'article 2 de cette décision dispose:
- « 1) Le vice-président chargé des affaires juridiques sera le supérieur immédiat des présidents des chambres de recours.
- 2) Les présidents des chambres de recours seront les supérieurs immédiats des membres des chambres de recours pour lesquelles ils sont désignés. Quand un membre est désigné pour plus d'une chambre de recours, le supérieur immédiat sera le président de la chambre de recours pour laquelle le membre a été désigné à titre principal. »
- 5 Le requérant, membre de la première chambre de recours de l'Office depuis le 1^{er} février 1996, a, par requête en date du 6 mars 1997, invité la Commission des Communautés européennes à contrôler la légalité de la décision litigieuse, en vertu de l'article 118 du règlement n° 40/94. Par décision du 18 avril 1997, communiquée au requérant par lettre SG(97)D/3132, du 23 avril 1997, la Commission a rejeté la requête comme irrecevable.
- 6 Par note du 22 avril 1997, le requérant a introduit une réclamation auprès du président de l'Office, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après « statut »), visant à obtenir l'abrogation de la décision litigieuse, en particulier de son article 2.

- 7 Sur la base de l'article 179 du traité CE et de l'article 91, paragraphe 4, du statut, le requérant a, après avoir introduit sa réclamation, saisi immédiatement le Tribunal, par requête déposée au greffe le 21 mai 1997, d'un recours visant à obtenir l'annulation de la décision litigieuse, auquel était jointe une demande en référé tendant à obtenir, en vertu de l'article 185 du traité, le sursis à l'exécution de ladite décision.
- 8 L'Office a présenté des observations écrites sur la demande en référé par acte déposé au greffe du Tribunal le 9 juin 1997.
- 9 Eu égard aux éléments du dossier, le juge des référés a estimé qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la présente demande de mesures provisoires, sans qu'il soit utile d'entendre, au préalable, les parties en leurs explications orales.

En droit

- 10 En vertu des dispositions combinées de l'article 185 du traité et de l'article 4 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 319, p. 1), telles que modifiées par la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993 (JO L 144, p. 21), et par la décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994 (JO L 66, p. 29), le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.
- 11 L'article 104, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement de procédure précise que toute demande de sursis à l'exécution d'un acte n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant le Tribunal. Le paragraphe 2 du même article prévoit que les demandes relatives à des mesures provisoires doivent

spécifier les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure à laquelle elles concluent. Les mesures demandées doivent présenter un caractère provisoire en ce sens qu'elles ne doivent pas préjuger de la décision sur le fond (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 26 février 1997, CAS *Succhi di frutta/Commission*, T-191/96 R, Rec. p. II-211, point 13).

- 12 La présente demande vise à obtenir du Tribunal le sursis à l'exécution de la décision litigieuse. Pour statuer sur une telle demande, il convient d'examiner tout d'abord les arguments du requérant concernant le *periculum in mora*.

Sur le periculum in mora

Arguments des parties

- 13 Le requérant estime que la décision litigieuse crée, en son article 2, un double lien de subordination hiérarchique à l'égard des membres des chambres de recours de l'Office: en effet, ceux-ci sont subordonnés hiérarchiquement aux présidents des chambres, qui, de leur côté, sont eux-mêmes subordonnés au vice-président en charge des affaires juridiques de l'Office.
- 14 Cette double subordination hiérarchique serait, selon le requérant, de nature à interférer avec l'indépendance propre aux fonctions dont sont investis les membres des chambres, « du fait des amples pouvoirs discrétionnaires qu'un supérieur est appelé à exercer dans le contexte de toute sorte d'autorisations administratives au sein d'une structure hiérarchisée ». Cette indépendance, reconnue expressément aux membres des chambres par l'article 131 du règlement n° 40/94, devrait, au contraire, être sauvegardée de « toute interférence exogène » tout au long de la durée — cinq ans — du mandat de chaque membre, sans discontinuité.

- 15 Selon le requérant, le déroulement de la procédure devant le juge communautaire exigera plusieurs années avant d'aboutir à un jugement définitif quant à la légalité de la décision litigieuse, laquelle continuera, entre-temps, de s'appliquer pleinement « en vertu de la présomption de validité dont bénéficient les actes de l'administration ». L'annulation éventuelle de ladite décision risquerait ainsi d'être dépourvue de toute utilité à l'égard du requérant, dont l'indépendance — entendue comme excluant la subordination hiérarchique contestée — ne serait pas susceptible d'être rétablie rétroactivement et serait donc affectée de manière permanente et irréversible. En particulier, le requérant souligne qu'il « subirait le grave préjudice de devoir accomplir son mandat soumis au carcan d'une subordination hiérarchique incompatible avec les fonctions dont sont investies les chambres de recours et avec la nature collégiale de celles-ci, sans que ce préjudice, d'ordre bien entendu purement moral, ne puisse guère être ressaisi par la décision finalement adoptée au principal, quelle qu'elle soit ».
- 16 La partie défenderesse affirme que le requérant jouit d'une pleine indépendance fonctionnelle et que « sa soumission à la hiérarchie de l'Office concerne exclusivement des aspects purement administratifs de son rapport de travail », tels que les congés ou les missions. Les dispositions de la décision litigieuse seraient uniquement dictées par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'Office et ne porteraient donc aucun préjudice au statut des membres des chambres de recours.
- 17 Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le préjudice prétendument porté à l'indépendance du requérant pourrait dériver seulement de décisions spécifiques prises par l'Office sur la base de l'acte attaqué: par exemple, un refus systématique de la part des supérieurs hiérarchiques d'octroyer au requérant l'autorisation de participer à des séminaires ou de prendre des congés, afin d'exercer sur lui une pression psychologique visant à ce que certaines affaires soient décidées d'une certaine manière. Dans ce cas, le requérant pourrait saisir le juge communautaire pour défendre son indépendance contre l'atteinte que lui porteraient des actes entachés de détournement de pouvoir.

- 18 La défenderesse estime, en outre, que l'annulation éventuelle de la décision litigieuse serait susceptible de donner au requérant pleine réparation du préjudice moral qu'il allègue. En revanche, le sursis à l'exécution de ladite décision risquerait de provoquer des répercussions graves sur le bon fonctionnement des chambres de recours, dont les membres se trouveraient confrontés à « des situations anarchiques quant à la prise de congés, la participation à des missions ou à des conférences/séminaires ou encore la présence physique [...] à l'Office », et pourrait aussi conduire à des retards injustifiés dans le traitement des affaires contentieuses.

Appréciation du juge des référés

- 19 Selon une jurisprudence bien établie, l'urgence à adopter des mesures provisoires doit s'apprécier en examinant si l'exécution des actes litigieux, avant l'intervention de la décision du Tribunal statuant au principal, est de nature à entraîner, pour la partie qui sollicite les mesures, des dommages graves et irréversibles, qui ne pourraient être réparés si la décision attaquée est annulée ou qui, malgré leur caractère provisoire, seraient hors de proportion avec l'intérêt de la partie défenderesse à ce que ses actes soient exécutés, même lorsqu'ils font l'objet d'un recours contentieux. C'est à la partie demanderesse qu'il appartient de prouver que ces conditions sont remplies (voir l'ordonnance CAS *Succhi di frutta/Commission*, précitée, point 31).
- 20 En l'espèce, le risque de préjudice grave et irréparable en cas d'exécution immédiate de la décision résulterait, selon le requérant, de l'atteinte que la subordination hiérarchique établie par la décision litigieuse à l'égard des membres des chambres de recours de l'Office risquerait de porter à l'indépendance de ceux-ci pour toute la durée de leur mandat, sans que l'annulation éventuelle de l'acte concerné puisse apporter rétroactivement une réparation aux intéressés.
- 21 L'indépendance des membres des chambres est reconnue par le règlement n° 40/94, dont l'article 131, paragraphe 2, dispose ce qui suit: « Les membres des chambres sont indépendants. Dans leurs décisions, ils ne sont liés par aucune instruction. »

- 22 Il convient de souligner que le requérant n'apporte aucune preuve que la décision litigieuse, et notamment son article 2, aura pour effet, en l'absence du sursis à son exécution durant la procédure au principal devant le Tribunal, de porter atteinte à l'indépendance qui doit caractériser les fonctions décisionnelles dont sont investis les membres des chambres. Au contraire, il se limite à affirmer que la décision litigieuse est « de nature à interférer avec l'indépendance » des membres des chambres, que « le statut d'indépendance [...] résulterait affecté », qu'il « subirait le grave préjudice de devoir accomplir son mandat soumis au carcan d'une subordination hiérarchique incompatible avec les fonctions dont sont investies les chambres de recours » et, enfin, que « le fonctionnement et la crédibilité mêmes du système de révision interne et indépendante des décisions de l'Office [...] seraient irrémédiablement affectés par la mise en œuvre [...] de la décision contestée ». Il n'avance aucun élément concret à l'appui de ses allégations.
- 23 Partant, le préjudice que le requérant, en tant que membre d'une chambre, envisage dans sa demande en référé paraît avoir une nature seulement virtuelle.
- 24 Le risque d'une atteinte effective à l'indépendance du requérant pourrait se concrétiser en préjudice réel uniquement si des actes pris en application de la décision litigieuse interféraient avec l'indépendance dont il bénéficie pendant son mandat. Mais, jusqu'à présent, il n'y a eu aucun acte de l'Office qui, pris en exécution de la décision litigieuse, porte concrètement atteinte à l'indépendance du requérant, et celui-ci n'avance aucun élément qui puisse laisser supposer l'existence d'un pareil risque.
- 25 Le principe découlant de l'article 131 du règlement n° 40/94 reste, partant, d'application en l'espèce, comme le confirme le sixième considérant de la décision litigieuse et comme l'a confirmé l'auteur même de celle-ci, le président de l'Office, qui, dans sa note interne du 10 juin 1996 adressée au président et aux membres de la première chambre de recours, a donné aux intéressés la garantie du respect de l'indépendance en ces termes: « Je puis vous assurer qu'à aucun moment je n'ai

songé à porter atteinte à votre indépendance qui est en réalité la liberté de décision. » A supposer même que l'autorité compétente, en vertu de l'article 2 de la décision litigieuse, adopte, par la suite, des mesures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du requérant, celui-ci pourrait, le moment venu, saisir le juge communautaire d'un recours en annulation de cette mesure, assorti d'une demande en référé.

26 Il ressort des considérations qui précèdent qu'il n'y a, en réalité, aucune urgence à l'adoption du sursis à l'exécution de la décision litigieuse.

27 Il s'ensuit que les conditions permettant l'octroi du sursis à l'exécution de la décision litigieuse ne sont pas remplies. La présente demande en référé doit dès lors être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les moyens et arguments invoqués par le requérant pour justifier le *fumus boni juris* apparaissent fondés.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Saggio